

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada, président le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations\*.

Historique

2. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 16.162 (Rev. CoP17) à 16.163 (Rev. CoP17) liées aux Annotations, comme suit :

**Adressée au Comité permanent, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes**

16.162 *Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:*

- a) *examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;*
- b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
- c) *conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*

- d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;*
- e) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (*Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.*), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces;*
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, et proposer des solutions appropriées;*
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
- h) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
- i) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.*

#### **À l'adresse des Parties**

16.163 À sa 18<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par son groupe de travail sur les annotations demandés dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail.

#### Composition du groupe de travail

3. Le Comité permanent établit le groupe de travail intersession lors de sa 69<sup>e</sup> session (SC69 ; Genève 2017), composé des Parties et d'observateurs non Partie, comme suit :

Président: Canada

Membre du SC: Présidente du Comité permanent (Mme Caceres).

Membres du PC: Présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair), représentants et représentants suppléants du PC pour l'Afrique (Mme Koumba Pambo, M. Mahamane, Mme Khayota), de l'Asie (M. Lee), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Coradin), de l'Europe (M. Carmo, Mme Moser), de l'Amérique du Nord (Mme Osorno), de l'Océanie (M. Leach).

Parties: Canada, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chine, République démocratique du Congo, Danemark, Union européenne, France, Gabon, Allemagne, Guatemala, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe;

OIG et ONG: Association technique internationale des bois tropicaux, C.F. Martin & Co., Inc., Centre de droit international de l'environnement, Chambre syndicale de la facture instrumentale, Confédération des industries musicales européennes, Environmental Investigation Agency - Royaume-Uni, Fender Musical Instruments Corp., Forest Based Solutions, Llc., Humane Society International, Entente internationale des luthiers et archetiers, International Wood Products Association, IWMC- World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis & Clark - International Environmental Law Project, Madinter Trade, S.L., Species Survival Network, Taylor Guitars, TRAFFIC, World Resources Institute et Fonds mondial pour la nature ; ainsi que la Présidente du Comité pour les plantes.

5. Le groupe de travail a entamé ses discussions par courriel juste après le SC69. Le groupe de travail a sélectionné l'Annotation #15, adoptée à la CoP17 avec les propositions CoP17 Prop. 55 (Inclure le genre *Dalbergia* à l'Annexe II CITES à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I) et CoP17 Prop. 56 (Inclure *Guibourtia tessmannii*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia demeusei* à l'Annexe II) comme prioritaire selon le sous paragraphe c) de son mandat.

#### Discussions et conclusions du groupe de travail

Concernant le *Point a) du mandat* : *examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer*:

6. Les discussions du groupe de travail ont porté sur les orientations existantes récapitulées par la Résolution 11.21 (Rev. CoP17) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, et sur les règles à suivre lors de la rédaction d'annotations sur des plantes (par ex.), que les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller de matériaux bruts aux matériaux transformés ; et les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
7. Le groupe de travail est convenu que dans la mesure du possible, les annotations à des espèces végétales doivent inclure ou exclure uniquement des parties et produits, pour faciliter la compréhension et l'application des annotations par les agents des douanes et de lutte contre la fraude. À l'inverse, l'inclusion dans les annotations de considérations extérieures tels le statut du commerce d'un spécimen ou d'un chargement, ou les seuils définis par poids ou volume affectant l'application d'une annotation à une partie ou un produit, exigent une appréciation subjective et sont susceptibles de créer un doute quant à leur interprétation et leur application.
8. Un critère fondamental de recommandations efficaces pour la définition et l'amélioration d'annotations, c'est la parfaite connaissance de l'intention des Parties lors de la rédaction ou de l'adoption d'une annotation liée à une proposition d'inscription et, post adoption, de la perception des Parties de l'impact sur la conservation et de l'efficacité au niveau réglementaire de l'annotation. Faute d'une formulation claire par les Parties exportatrices (sur lesquelles pèsent une plus lourde responsabilité réglementaire quant aux marchandises apparaissant dans le commerce international comme des exportations) de l'intention d'une proposition d'inscription et du champ de l'inscription requise pour obtenir les objectifs de conservation escomptés, l'amélioration des annotations et procédures pour les rédiger ne pourra être dûment informée.
9. Le groupe de travail reconnaît l'importance d'une participation active des États de l'aire de répartition pour les espèces dont les annotations sont examinées dans les discussions concernant l'application et les éventuels futurs amendements des annotations. À cet égard, le groupe de travail est d'accord avec la suggestion contenue dans le document du Comité pour les plantes, PC24 Doc. 21 (Espèces d'arbres africaines), paragraphe 18 f, où il est noté qu'il pourrait être opportun d'inviter les États de l'aire de répartition des espèces *Guibourtia* inscrites à l'Annexe II à partager leurs informations sur les produits exportés dans le cadre de la CITES, dans l'optique d'informer les discussions en cours quant à l'éventuelle nécessité de réviser l'Annotation #15 à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18; Colombo, 2019).
10. Le groupe de travail a proposé des révisions à la Résolution 11.21 (incluses en Annexe 1 du présent rapport) liées à ces conclusions.

Concernant le *Point b) du mandat* : *évalue et résout les problèmes liés à la rédaction, à l'interprétation et à l'application des annotations, et aide les Parties à rédiger les futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée disponible à l'intérieur et l'extérieur du groupe*:

11. Durant ses délibérations, le groupe de travail a examiné et approuvé une proposition rédigée par la Suisse de modifier l'Annotation #16 "Graines, fruits, huiles et plantes vivantes", adoptée à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016) avec l'inscription d'*Adansonia grandidieri* à l'Annexe II en supprimant la référence aux plantes vivantes. L'annotation modifiée devenant : "Graines, fruits et huiles". Cette révision est conforme aux orientations fournies par la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), dont le préambule prévoit que "l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante, entier, vivant ou mort, ainsi que tout spécimen précisé dans l'annotation". Au cours de cette discussion, il a été signalé que la formulation de la partie Interprétation des Annexes CITES au paragraphe 7 devait être revue pour souligner et clarifier le concept que la plante ou l'animal entier mort ou vif est toujours inclus dans l'inscription aux Annexes, ainsi que tous parties ou produits mentionnés dans une annotation. Ainsi, le groupe de travail propose de modifier le paragraphe 7 des Annexes comme suit :

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, l'animal ou la plante, entier, vivant ou mort sont couverts. En outre, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont également inclus dans la même Annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa (ii) ou (iii).

Concernant le *Point c)* du mandat : *effectue tout travail supplémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons végétaux inscrits aux Annexes II et III, en veillant particulièrement à ce que ces annotations soient claires quant aux types de spécimens devant faire l'objet d'une inscription, puissent être facilement mises en œuvre, et portent sur les parties et produits principalement exportés des États de l'aire de répartition et les marchandises qui dominent le commerce et la demande en ressources sauvages:*

12. Le groupe de travail a longuement discuté l'Annotation #15 sous sa forme actuelle et les problèmes d'application, d'interprétation, et de réglementation générés par cette annotation. Les membres sont convenus d'étudier les possibilités de modifier ou de remplacer l'annotation, en pensant aux spécimens apparaissant dans le commerce international, et pour éliminer le fardeau administratif et juridique généré par la réglementation sur les produits finis que sont les instruments de musique et les passages transfrontaliers des instruments de musique contenant du palissandre (*Dalbergia* spp.).
13. De nombreux membres du groupe de travail ont exprimé des doutes sur les effets de l'adoption ou de la révision de l'Annotation #15, mentionnant le manque d'information concernant la chaîne d'approvisionnement de produits manufacturés commercialisés contenant *Dalbergia* spp. et *Guibourtia tessmannii*, *G. pellegriniana* et *G. demeusei*, et la perte potentielle de visibilité des mouvements de produits manufacturés dans le commerce international que pourrait provoquer une modification du champ des produits finis inclus dans l'annotation. Le peu d'information fournie par les Parties de l'aire de répartition et les Parties d'exportation quant à l'objectif et l'efficacité de l'Annotation #15 est aussi perçu comme un obstacle à des discussions informées et à la prise de décisions quant aux éventuelles révisions de l'annotation. Autre argument considéré, des importations directes de produits finis en *Dalbergia* et *Guibourtia* des États de l'aire de répartition (incluant, par exemple, petits objets d'artisanat, couteaux, outils de jardin, montures de lunettes, cannes, etc.) signalées par plusieurs Parties, compliquent encore l'approche recommandée concernant les annotations pour les plantes de se concentrer sur le commerce des produits issus des États de l'aire de répartition.
14. Finalement, le groupe de travail a réduit son étude à deux approches possibles pour traiter des paragraphes a) et b) de l'Annotation #15.

#### Approche 1 :

Elle suppose la révision de l'annotation actuelle en éliminant les éléments perçus comme les plus problématiques. Cette approche conserve une limite de poids pour l'exclusion de produits finis d'une taille donnée (à définir) et exclut expressément les instruments de musique. L'annotation proposée est formulée ainsi :

#### **Annotation #X**

*Tous les produits et parties sont inclus, sauf :*

- a) *les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- b) *les produits finis d'un poids maximum de bois d'espèces inscrites de [X] kg, et*
- c) *les instruments de musique finis et leurs accessoires.*

Le groupe de travail suggère que les termes "instruments de musique" soient définis par le code du Système harmonisé (SH), Chapitre 92, Instruments de musique ; leurs parties et accessoires. De plus, certains membres du groupe de travail ont suggéré qu'il pouvait être utile de faire référence à d'autres rubriques, par exemples 9705 (Pièces de collections ayant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique) et 9706 (Antiquités datant de plus de 100 ans).

Le projet d'annotation a l'avantage d'exclure les petits produits finis et les instruments de musique, mais l'inconvénient de conserver quelques éléments de l'Annotation #15 qui sont à l'origine de contraintes de régulation et de permis pour les autorités délivrant les permis, les douaniers et agents chargés de la lutte contre la fraude, après adoption de l'annotation. Le groupe de travail note que l'exemption d'une marchandise (instruments de musique) des contrôles CITES peut créer un précédent pour la CITES, dont l'impact en termes de conservation appelle certainement à un examen approfondi par le Comité pour les plantes et le Comité permanent.

Le groupe de travail a associé à ses délibérations les orientations pour l'interprétation des définitions évoquées dans la notification aux Parties N° 2017/078, Définitions provisoires convenues des termes employés au paragraphe b) de l'annotation #15. Quelques membres du groupe de travail ont exprimé une préférence pour conserver l'application de l'annotation aux exportations commerciales, et pas aux non commerciales, de produits finis, le terme "non commercial" étant compris comme suit :

- b) *Exportations non commerciales d'un poids total maximum de 10 kg par envoi ;*

Les transactions suivantes devraient être considérées "non commerciales":

*Passage transfrontalier d'articles (instruments de musique par ex.)*

- a) *à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou pas, une exposition, un concours (par exemple lors d'une exposition temporaire), et*
- b) *quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article, et*
- c) *s'il est conservé dans le pays d'importation par accord préalable avec l'organe de gestion du pays d'exportation et seulement aux fins du paragraphe (a).*

Néanmoins, d'autres membres de groupe de travail notent que cette définition, comme la définition adoptée par le Comité permanent SC69 en mesure provisoire pour traiter les problèmes urgents d'application associés à l'Annotation #15, ne correspond pas aux définitions du champ de "non commercial" selon certaines Parties, qui considèrent que les activités commerciales incluent celles qui produisent un bénéfice économique ou un gain, financier ou en nature.

Approche 2 :

Cette approche remplacerait l'Annotation #15 par une nouvelle annotation incluant produits dérivés du bois, produits de bois transformé et, selon une préoccupation de nombreux membres du groupe de travail, mobilier. L'annotation proposée est donc :

**Annotation #X** *Grumes, bois scié, bois de placage, contreplaqué, bois transformé, et meubles.*

Le groupe de travail suggère que le bois transformé soit défini par le code du Système harmonisé 4409 et le mobilier par les codes HS 4420, 9401 et 9403. (La description des codes cités du Système harmonisé est fournie en Annexe 3 au présent document).

Cette approche a l'avantage de cibler les produits commercialisés et parmi ceux-ci, le mobilier, qui semblait présenter le risque le plus grave quant à la conservation des espèces *Dalbergia* et *Guibourtia* inscrites à l'Annexe II avec l'Annotation #15. L'approche a l'inconvénient d'inclure des produits dérivés qui peuvent ne

pas être principalement commercialisés et peuvent l'être par des États hors de l'aire de répartition. Cette approche a aussi l'inconvénient d'exclure un grand nombre d'autres types de produits finis, outre le mobilier, pouvant avoir un impact sur la conservation.

Plusieurs membres du groupe de travail ne sont pas favorables à l'inclusion du mobilier dans la rédaction de l'annotation et préfèrent que celle-ci se concentre sur le contrôle du commerce international du bois brut et des produits semi-finis. Ces membres estiment que cibler étroitement le bois brut et les produits semi-finis sera plus efficace pour la conservation des espèces concernées et que les produits finis, notamment les instruments de musique et le mobilier, sont des produits dérivés ne dominant pas le commerce international, sont exportés principalement d'États hors de l'aire de répartition, et devraient donc être exemptés des dispositions de la CITES.

Pour répondre aux préoccupations sur le fait qu'une annotation ciblant les produits bruts et semi-finis pourrait être insuffisante pour protéger l'ensemble de la gamme potentielle de marchandises commercialisée, la suggestion d'une procédure d'examen de toute annotation révisée après une période définie (soit deux périodes intersession de la CoP par ex.) a été étudiée. Ciblant une gestion adaptative, cette procédure permettrait une comparaison des difficultés commerciales et réglementaires engendrées par l'annotation révisée et celles associées à l'Annotation #15 actuelle, pour définir et optimiser une liste pertinente de marchandises à réglementer.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur celle de ces approches (ou leurs modifications) qui devrait être recommandée pour évaluation par le Comité permanent.

#### Conclusions concernant l'Annotation #15

15. Le groupe de travail note que ses délibérations sur l'Annotation #15 et les difficultés d'application et d'interprétation y afférentes ont relevé trois éléments devaient être pris en compte pour une annotation révisée efficace. L'annotation doit être porteuse d'un bénéfice maximum pour la conservation de l'espèce, générer une meilleure connaissance des filières du commerce international pour les espèces inscrites et, soulager les services des douanes et de la répression des fraudes chargés de les appliquer d'un excès de contraintes administratives et réglementaires. Quelques membres du groupe de travail notent que l'annotation proposée par l'Approche 2 soulagera les entreprises fabriquant des produits finis contenant des bois de palissandre inscrits à la CITES, tout en maintenant la contrainte sur les États de l'aire de répartition et que les pays importateurs, les entreprises et les ONG peuvent envisager de fournir un soutien technique et financier aux États de l'aire de répartition pour assurer un commerce légal et durable des espèces à long terme.

Les deux approches présentées plus haut ne traitent pas des points c) et d) de l'Annotation #15 existante, à savoir :

- c) *Parties et produits dérivés de *Dalbergia cochinchinensis*, couverts par l'Annotation #4 ;*
- d) *Parties et produits dérivés de *Dalbergia* spp., originaires et exportés du Mexique, couverts par l'Annotation #6.*

Du point de vue réglementaire, le groupe de travail est convenu que toutes les espèces *Dalbergia* inscrites à l'Annexe II devraient être annotées de la même façon. Cependant, le groupe de travail admet que les États de l'aire de répartition puissent adopter des mesures correspondant au commerce de leurs espèces natives de leur choix. La Thaïlande, État de l'aire de répartition pour *Dalbergia cochinchinensis*, mentionne en particulier que l'exploitation forestière illégale et les tentatives d'exportation illégale de spécimens de l'espèce sont des problèmes constants et qu'il est donc nécessaire de maintenir l'application des Annotations #15 et #4 pour surveiller le commerce international.

#### Discussion sur la révision de l'Annotation #5

16. Le groupe de travail, après une brève discussion, soutient une suggestion de la Belgique sur l'utilité de réviser ou remplacer l'annotation #5 (Grumes, bois scié et bois de placage), utilisée pour *Pericopsis elata* (inscrit à l'Annexe II à la 8<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP8, Kyoto, 1992) mais couvrant aussi d'autres espèces de bois), par l'extension du champ de l'annotation pour inclure le contreplaqué ainsi que le bois transformé (selon la définition du code 4409 du Système harmonisé). L'objectif de la révision, comme plus haut pour la révision proposée de l'Annotation #15, serait d'empêcher les tentatives de contournement

des contrôles CITES *via* de légères altérations des spécimens couverts par l'annotation actuelle. Cependant, le groupe de travail n'ayant pas vu de texte pour une telle proposition, et l'Annotation #5 s'appliquant à plusieurs autres espèces inscrites aux Annexes II et III, certains membres du groupe de travail pensent qu'il est prématuré de soutenir une révision générale de l'annotation #5, bien qu'une révision de l'annotation seulement pour *Pericopsis elata* ait été soutenue. En alternative à la révision de l'annotation, quelques membres ont suggéré une application plus stricte des définitions contenues dans la Résolution Conf. 10.13, lors du dédouanement de cargaisons importées contenant des spécimens de cette espèce, afin d'éviter un contournement frauduleux des contrôles CITES.

Concernant le Point d) du mandat : *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs:*

17. Le groupe de travail a examiné l'étude sur le commerce du bois demandée au Secrétariat par la Décision 15.35 (Rev. CoP16) pour savoir si les données disponibles sur le commerce pouvaient informer les discussions du groupe de travail quant aux amendements aux annotations et définitions des termes contenus dans les annotations. Néanmoins, concernant l'information sur une éventuelle révision de l'Annotation #15, l'étude du commerce, comme indiqué dans le document PC22 Doc.6.1 *Rapport du Secrétariat, (Décision 15.35)* concerne très peu d'espèces de bois en question, ne contient pas de données susceptibles de montrer les tendances actuelles du commerce international et le Secrétariat CITES la considère préliminaire et peu concluante.
18. Quelques membres du groupe de travail ont partagé les analyses des données récentes du commerce (par ex. importations pour 2017) des espèces *Dalbergia* et *Guibourtia*, mais ces données ne permettent pas d'étendre ces conclusions à des tendances de commerce globales. Finalement, il a été convenu qu'il serait utile au groupe de travail d'avoir accès aux données mentionnant les spécimens de *Dalbergia* et *Guibourtia* spp. présents dans le commerce international actuel, aux données sur l'origine (pays et source) de ces spécimens, et une meilleure idée des produits manufacturés importés directement des pays de l'aire de répartition. Le groupe de travail note également que les Rapports annuels du commerce CITES 2017, ainsi que le nouveau rapport sur le commerce illégal, sont attendus pour fin octobre 2018, et la disponibilité de ces données dans la Base de données du commerce CITES devrait faciliter l'analyse des inscriptions de palissandre de la CoP17.
19. Les données du commerce, y compris, à la CoP17, la Proposition 55 (inscrire le genre *Dalbergia* à l'Annexe II CITES à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I), ont été citées dans les discussions du groupe de travail aux fins de comparer le volume de bois *Dalbergia* spp. utilisé dans la fabrication d'instruments de musique par rapport à l'estimation du volume total commercialisé. Le but de ces discussions était de tenter de décrire l'impact des composants semi-finis ou finis des instruments de musique sur la durabilité du commerce de l'espèce *Dalbergia*. Le groupe de travail note (*inter alia*), que selon l'analyse du PNUE-WCMC pour le commerce de l'Union européenne, les guitares sont majoritaires dans l'importation d'instruments de musique, mais la comparaison des volumes de palissandre avec le volume total du commerce présenté dans le document CoP17 Prop. 55 suggère que les instruments de musique ne représentent qu'une part mineure du total du commerce de *Dalbergia* spp. Les données du commerce consultées montrent que la demande pour les espèces de palissandre s'est déplacée de la lutherie à la production de mobilier.
20. Pour cet élément de son mandat, le groupe de travail conclut qu'il faudrait des données plus précises et complètes sur le commerce comprenant les volumes de bois impliqués (notamment les espèces *Dalbergia* et *Guibourtia*) et les filières commerciales concernant ces marchandises, pour prendre des décisions argumentées dans la rédaction ou la révision des annotations pour les espèces d'arbres, ainsi que pour informer l'examen d'inscription future d'autres espèces de palissandre aux Annexes CITES. Le groupe de travail approuve la demande formulée dans les documents PC23 Com. 10 (Rev. par Sec.) et SC69 Doc. 56 *Essence de bois de rose, Application de la Décision 17.234*, pour une étude du commerce aux fins (*inter alia*) de compiler les données et l'information disponibles et identifier les lacunes dans l'information sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces de bois de rose actuellement inscrites, ainsi que de celles qui ne sont pas inscrites aux Annexes de la Convention et évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages de ces espèces de bois de rose inscrites à l'Annexe II.
21. Le groupe de travail note aussi que le document SC69 Doc.69 indiquait qu'en l'absence d'autres résultats issus de l'étude du commerce mentionnée au paragraphe d) de la Décision 16.162 (Rev. CoP17), le Comité

permanent peut envisager des études complémentaires pour identifier les marchandises issues d'espèces d'arbres inscrites à la CITES dans le commerce international.

22. Le Comité permanent peut aussi souhaiter étudier si l'établissement d'un mécanisme destiné à analyser et évaluer au fil du temps l'effet des annotations sur les volumes et tendances du commerce permettrait de mieux informer l'étude sur l'efficacité des annotations et leur contribution à la conservation des espèces.

Concernant : e) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (Aquilaria spp. et Gynerops spp.), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces :*

23. Le groupe de travail n'a pas de recommandations à faire sur cet élément de son mandat, aucune nouvelle question n'ayant été identifiée ou soulevée pour les taxons producteurs de bois d'agar. Le groupe de travail approuve les conclusions du précédent groupe de travail sur l'annotation dans son rapport au SC69 (document SC66 Doc. 25), au paragraphe 38, qui notait que la production d'un manuel d'identification des produits de bois d'agar, couvrant tous les spécimens cités dans l'Annotation #14, auraient des répercussions positive importantes sur la capacité des Parties à mettre en œuvre les inscriptions de ces taxons.

Concernant : f) *examine les problèmes de mise en œuvre qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et propose des solutions appropriées :*

24. Les membres du groupe de travail ont partagé l'information sur l'interprétation, et le manque de clarté persistant du terme "extrait" en relation avec les deux espèces. Étudier si une l'huile est directement issue d'un spécimen de bois *Bulnesia*, et est donc un "extrait", ou si elle est le produit d'un traitement chimique de matériaux dérivés de cette huile (altérant fortement la composition chimique de l'huile, donnant, par exemple, un acétate), peut fournir un critère pour déterminer à quel point un extrait soumis aux contrôles CITES a été transformé en un produit chimique ne correspondant plus à la définition. Le groupe de travail conclut que des informations complémentaires des États de l'aire de répartition pour ces espèces, la consultation de chimistes qualifiés et de chercheurs spécialisés seront nécessaires pour s'acquitter de cette partie de son mandat. Le groupe de travail a également examiné l'avantage éventuel de la fusion des Annotations #11 et #12, qui diffèrent seulement par l'ajout du terme "poudre" dans l'annotation #11. Cependant, le rapport du groupe de travail annotation à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC65 ; Genève, 2016) document (SC65 Doc.25) au paragraphe 41 précisant que *Bulnesia sarmientoi* est commercialisé sous forme de poudre et pas *Aniba rosaeodora*, le groupe de travail estime pertinent de conserver deux annotations distinctes pour ces espèces.

Concernant le Point g) du mandat : *rédige des projets de définition de termes inclus dans les annotations, lorsque les termes ne sont pas facilement compris ou lorsque la mise en œuvre de l'inscription a été difficile en raison de confusions sur les marchandises concernées, et les soumet au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et inclusion subséquente dans la section Interprétation des annexes:*

25. Le groupe de travail a donné priorité à l'interprétation des définitions existantes plutôt qu'à la suggestion de nouvelles. Néanmoins, pour la révision de l'Annotation #15, le groupe de travail pense que, d'après les pratiques habituelles concernant le commerce de parties et produits du bois, s'ils doivent être couverts par une Annotation #15 révisée, les termes "bois transformé", "instruments de musique" et "meuble" devraient être définis selon le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. Ce Système harmonisé est une norme internationale de l'Organisation mondiale des douanes, bien connue des agents des douanes et des services de lutte contre la fraude et destinée à simplifier l'identification des marchandises et produits mentionnés dans les annotations par les agents de ces services. Toujours selon les pratiques habituelles, les définitions de marchandises en bois, ou d'autres termes, le cas échéant, incluses dans toute annotation adoptée à la CoP18 et citant un code SH doivent apparaître avec les définitions existantes des parties et produits dans la Résolution 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois*, paragraphe 1, c) *Concernant les parties et produits.*

Concernant le Point h) du mandat : *conduit tout travail relatif aux annotations qui lui est adressé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, les Comités pour les animaux ou pour les plantes :*

26. Concernant les annotations pour les espèces animales, à la session conjointe de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2017) le Comité pour les animaux a indiqué qu'il n'avait pas de questions précises à soumettre au groupe de travail pour examen après le

rétablissement officiel du groupe par le SC69. Toutefois, à la session conjointe de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, quelques Parties ont signalé envisager de soumettre des propositions à la prochaine session de la Conférence des Parties, destinées à la production d'orientations pour les annotations sur les espèces animales. Concernant les annotations pour les espèces végétales, le groupe de travail a inclus dans ses délibérations les conclusions du groupe de travail en session établi à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC23 Com. 10 (Rev. par le Sec.)), des conseils d'interprétation pour les définitions transmises par le Comité pour les plantes au Comité permanent dans le Document SC69 Doc. 69.3 concernant l'interprétation et l'application des termes de l'Annotation #15, et inclus dans la Notification aux Parties No. 2017/078. Le groupe de travail note que les définitions provisoires de certains termes utilisés au paragraphe b) de l'Annotation #15 cités dans la notification n'étaient valables que pour la période intersession entre la CoP17 et la CoP18. Si l'annotation révisée devait conserver l'un des ces termes, les conseils d'interprétation devront aussi être examinés par la Conférence des Parties.

#### Recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le groupe de travail prie le Comité permanent d'examiner les questions suivantes :

#### Concernant les paragraphes a), b) et c) du mandat prévu par la Décision 16.162

Le Comité permanent conviendra peut-être que les tâches prévues dans ces trois paragraphes à propos des questions liées aux principes généraux, règles de base et orientations ont été traités lors des deux périodes intersessions du groupe de travail depuis la CoP16 et dûment intégrées dans la Résolution Conf. 11.21.

Le Comité permanent peut envisager comme suivi au travail mené dans la mise en œuvre de cette partie du mandat de recommander à la Conférence des Parties l'adoption d'un mécanisme d'examen périodique des annotations existantes et d'examen préalable ou de sélection des propositions d'annotations présentées lors de futures sessions de la Conférence des Parties, aux fins d'assurer une application cohérente et organisée des orientations fournies par la Résolution Conf. 11.21.

#### Concernant le paragraphe d) du mandat prévu par la Décision 16.162

Le Comité permanent peut reconnaître les difficultés liées à l'étude du commerce du bois et explorer, comme alternative, la possibilité de mettre en place un système d'information pour traiter toutes données sur le commerce liées aux transactions commerciales de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES autorisées par la Convention.

#### Concernant l'Annotation #15

- i) Le Comité permanent est invité à étudier les deux options proposées pour la révision ou le remplacement de l'Annotation #15 et, selon son évaluation, de fournir un avis sur la voie à suivre ;
- ii) Selon le choix proposé, le Comité permanent est invité à étudier l'identification de toute nouvelle définition fondée sur les codes du Système harmonisé à ajouter à la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) *Application de la Convention aux essences produisant du bois*; et les définitions provisoires des termes utilisés paragraphe b) de l'annotation #15 adoptées pour la période intersession entre la CoP17 et la CoP18 citée par la Notification aux Parties N° 2017/078, si elles étaient maintenues après la CoP18.

#### Concernant l'annotation couvrant *Pericopsis elata*

28. Le Comité permanent est invité à examiner l'amendement proposé pour l'Annotation #5 sur *Pericopsis elata* décrit au paragraphe 16 du présent document et d'aider les Parties concernées à identifier les solutions, y compris la rédaction éventuelle d'un amendement à soumettre à la CoP18.

#### Concernant les amendements proposés par le Groupe de travail

29. Le groupe de travail recommande également au Comité permanent d'approuver les amendements proposés à la Résolutions Conf. 11.21, joints en Annexe 1 au présent document et les amendements proposés pour

la section Interprétation des Annexes CITES, joints en Annexe 2 au présent document, et demande au Secrétariat de soumettre un document à la CoP18 proposant aux Parties d'adopter ces amendements.

**Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)\* –  
Utilisation des annotations dans les Annexes I et II**

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains produits et parties, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013);

RAPPELANT que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que et tout spécimen précisé dans une l'annotation;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties a décidé, à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sessions, que l'inscription d'une espèce végétale à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et d'une espèce animale à l'Annexe III, sans annotation devait être interprétée comme couvrant l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, et tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude; et

RECONNAISSANT que les Parties ont adopté un certain nombre de définitions de termes et expressions dans les annotations, et que ces définitions sont incluses dans plusieurs résolutions et dans la partie Interprétation des Annexes;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
  - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
  - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
  - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:

---

\* *Amendée aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> e ,16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.*

- i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
  - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
  - d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
  - e) les annotations de fond relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être introduites, amendées ou supprimées que par la Partie ou les Parties ayant soumis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III;
  - f) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); et
  - g) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17);
2. CONVIENT qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés n'est examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;
  3. CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant la plante entière, vivante ou morte et tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;
  4. CONVIENT en outre que, pour une les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et une espèce animale inscrite à l'Annexe III, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;
  5. ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à prendre en compte les éléments suivants:
    - a) une annotation d'inclusion, qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription, devrait être utilisée lorsque seuls quelques types de spécimens doivent être inclus dans l'inscription;
    - b) une annotation d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de l'inscription, devrait être utilisée lorsque quelques types seulement de spécimens doivent être exclus de l'inscription;
    - c) une annotation qui associe un langage d'inclusion et d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de la liste mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens qui sont exemptés de l'exclusion, ou qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens à exclure, doit être utilisée selon les circonstances; et
    - d) il peut ne pas être nécessaire d'inclure une annotation dans les cas où il y aurait un risque pour les populations de l'espèce du fait du grand nombre de types de spécimens commercialisés ou lorsque les types de spécimens commercialisés sont facilement transformés, ont toutes chances d'évoluer souvent ou ont toutes chances d'évoluer au fil du temps;
  6. RECOMMANDE les orientations et principes suivants pour les annotations:
    - a) Les Parties qui soumettent des propositions contenant des annotations de fond:

- i) veillent à ce que le texte soit clair et sans ambiguïté dans les trois langues de travail de la Convention;
  - ii) tiennent compte des incidences en matière de conservation de l'exclusion de certains spécimens des dispositions CITES; et
  - iii) tiennent compte de l'applicabilité des annotations;
- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des annotations aux plantes:
- i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
  - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées ;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées ; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié ;
- f) les éléments d'une annotation doivent, chaque fois que c'est possible, privilégier la spécification des parties et produits du taxon proposés à l'inscription aux Annexes ou à leur exclusion des Annexes ;

7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;

8. CHARGE:

- a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; et

9. CONVIENT, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence; et

10. RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations, dans les annexes, soient appliquées par les Parties.

### Révision proposée des Annexes CITES, section Interprétation, Paragraphe 7

When a species is included in one of the Annexes, the whole, live or dead, animal or plant is included. In addition, for animal species listed in Appendix III and plant species listed in Appendix II or III, all parts and derivatives of the species are also included in the same Appendix unless the species is annotated to indicate that only specific parts and derivatives are included. The symbol # followed by a number placed against the name of a species or higher taxon included in Appendix II or III refers to a footnote that indicates the parts or derivatives of animals or plants that are designated as 'specimens' subject to the provisions of the Convention in accordance with Article I, paragraph (b), subparagraph (ii) or (iii).

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des Annexes, la plante ou l'animal entier, mort ou vif est couvert. En outre, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa (ii) ou (iii).

### Descriptions des codes cités issus du Système harmonisé

- 4409 Bois (y compris lames et frises à parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, joints en V, perlés ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives, bouts ou faces, même rabotés, poncés ou assemblés en bout.
- 4420 Marqueterie et incrustation ; coffrets et boîtes à bijoux ou couverts et articles similaires en bois ; statuettes et autres ornements en bois ; objets d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94
- 92 Instruments de musique ; parties et accessoires de ces articles
- 9401 Sièges (autres que ceux relevant du n° 9402), convertible ou pas et leurs parties
- 9403 Mobilier et leurs parties, non classés ailleurs au chapitre 94
- 9705 Pièces de collections d'intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
- 9706 Antiquités ; datées de plus de 100 ans

Source: <https://www.foreign-trade.com/reference/hscodet.htm?cat=15>